

Statuts de l'UFR des Sciences et Techniques

Approuvés par le conseil de l'UFR du 15 mai 2014 Approuvés par le conseil d'administration de l'université du 5 juin 2014

Titre I: dispositions générales

Article 1:

Conformément aux dispositions de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 et aux statuts de l'université du Havre, il est créé une unité de formation et de recherche des sciences et techniques. Elle est constituée :

- de champs disciplinaires définis dans le règlement intérieur,
- de laboratoires de recherche,
- de services administratifs et techniques.

Titre II: le conseil d'UFR

Article 2 : composition du conseil d'UFR :

Le conseil d'UFR compte 30 membres répartis de la façon suivante :

- 7 professeurs et assimilés,
- 7 autres enseignants et assimilés,
- 5 personnels I.A.T,
- 5 étudiants,
- 6 personnalités extérieures

Les professeurs et assimilés constituent un seul collège électoral.

Les autres enseignants et assimilés forment un seul collège électoral.

Les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, constituent un seul collège électoral.

Les étudiants constituent un seul collège électoral.

Les 6 personnalités extérieures sont :

- 4 personnes représentatives des activités économiques choisies par le conseil en fonction de l'intérêt qu'elles portent à l'UFR,
- 2 personnalités désignées par le conseil à titre personnel.

Article 3 : élection du conseil d'UFR :

Les personnels et les personnalités extérieures sont élus ou désignés pour 4 ans. Toutefois leur mandat prend fin de façon anticipée lors du renouvellement général du conseil ou quand ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou désignés.

Les étudiants sont élus pour deux ans. Leur mandat prend fin avec la publication des résultats du vote des élections suivantes.

Conformément à la loi, les élections des membres du conseil autres que les personnalités extérieures se font au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste sans possibilité de panachage.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant et lorsqu'il n'est pas possible de le remplacer par le suivant de liste, il est procédé, pour la durée du mandat restant à couvrir, à une élection partielle au cours du premier trimestre de l'année universitaire. Si un seul siège est à pourvoir par collège, l'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, et au delà d'un siège, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste.

Article 4 : compétences du conseil d'UFR :

Le conseil d'UFR:

- élit le directeur et le(s) directeur(s)-adjoint(s) et les éventuels chargés de mission temporaire dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.
- vote le budget de l'UFR à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la majorité des membres qui compose le conseil devant être présente, conformément à l'article 23 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994,
- propose aux instances compétentes de l'université le règlement intérieur à la majorité absolue des membres en exercice du conseil,
- propose aux instances compétentes de l'université de modifier les présents statuts à la majorité des 2/3 des membres en exercice du conseil,
- règle par ses délibérations les affaires de l'UFR,
- se prononce sur la création ou la modification de diplômes,
- peut mettre en place des commissions selon les modalités prévues par le règlement intérieur,
- vote en formation restreinte aux enseignants, la liste des vacataires dont le recrutement est proposé au président de l'université.

Article 5 : fonctionnement du conseil d'UFR :

Le conseil de l'UFR est convoqué par le directeur au moins une fois par trimestre. Il est en outre convoqué par le directeur chaque fois que cela est nécessaire ; le directeur est tenu de convoquer le conseil si le tiers de ses membres en exercice l'exige.

Aucun conseil ne peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres en exercice n'est pas présente ou représentée à l'ouverture de la séance.

Chaque membre du conseil ne peut donner une procuration qu'à un autre membre du conseil. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. Aucune décision ne peut être prise si le quart des membres du conseil n'est pas présent ou représenté.

En dehors des autres cas prévus par les présents statuts, toutes les décisions du conseil sont acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants. Le conseil peut inviter, sur proposition du directeur ou de ses membres, toute personne selon l'ordre du jour.

Titre III : l'exécutif

Article 6 : Le directeur :

Conformément à la loi, le conseil élit pour 5 ans le directeur de l'UFR.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Il doit intervenir au moins 8 jours avant la date de l'élection. Le directeur est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

Lorsqu'après trois tours, il n'a pas été possible d'obtenir la majorité absolue, le conseil est ajourné à quinzaine. La même procédure est alors reprise.

Le mandat du directeur est renouvelable une fois. A l'expiration de son mandat, l'honorariat peut être conféré au directeur par le conseil d'UFR.

Le directeur dirige l'UFR dont il préside le conseil, avec voix consultative, s'il n'est pas membre élu.

Il est assisté dans cette tâche par le(s) directeur(s)-adjoint(s). Il peut confier ponctuellement une mission particulière pour une durée limitée à un enseignant ou à un enseignant-chercheur. Le périmètre des responsabilités du (des) directeur(s) adjoint(s) et du (des) chargé(s) de missions particulières est défini par le directeur et soumis à approbation du conseil.

Il prépare les délibérations du conseil de l'UFR et en assure l'exécution.

Il préside le bureau d'UFR.

Il est membre de droit de toutes les commissions mises en place par le conseil.

Il peut être ordonnateur des dépenses, sur délégation du président de l'université.

Il peut être consulté par le président de l'université lors de l'affectation des personnels I.A.T. à l'UFR.

Article 7 : directeurs-adjoints et chargés de mission:

Le conseil d'UFR élit le(s) directeur(s)-adjoint(s) et le(s) éventuel(s) chargé(s) de mission sur proposition du directeur. Le(s) directeur(s)-adjoints et chargé(s) de mission sont choisis parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs titulaires de la composante. Ils sont élus à la majorité absolue des membres en exercice du conseil. Lorsqu'après trois tours, il n'a pas été possible d'obtenir la majorité absolue, le conseil est ajourné à quinzaine. La même procédure est alors reprise. Le mandat des directeurs-adjoints prend fin au plus tard dès l'élection d'un nouveau directeur. Le directeur peut modifier la composition de l'équipe de direction ou la répartition des responsabilités au sein de celle-ci lors de sa mandature sous réserve de l'approbation du conseil de l'UFR.

Article 8 : l'équipe de direction :

Sous l'autorité du directeur, l'équipe de direction, assistée des cadres administratifs, est organisée par missions confiées à un (des) directeur(s)-adjoint(s) et éventuellement à un (des) chargé(s) de mission :

- études et vie de l'étudiant au niveau licence
- études et vie de l'étudiant au niveau master et adossement à la recherche
- relations internationales
- communication
- relations avec les partenaires institutionnels et économiques

Article 9 : suppléance et intérim :

En cas d'empêchement provisoire, le directeur désigne un directeur-adjoint pour assurer sa suppléance. Si ce dernier n'est pas disponible, la suppléance est assurée par un enseignant, désigné par le directeur parmi les membres du conseil d'UFR.

En cas d'empêchement définitif, l'intérim est assuré par un administrateur provisoire désigné par le président de l'université jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur.

Article 10 : bureau de l'UFR :

Le directeur est assisté d'un bureau dont la composition est fixée dans le règlement intérieur.

Le bureau prépare le travail du conseil de l'UFR. Il peut faire des propositions en matière d'organisation administrative et pédagogique. Il est consulté par le directeur sur les affaires de l'UFR notamment sur le projet de budget, sur les projets de modification des statuts ou du règlement intérieur de l'UFR.